



COMMUNE DE SALINELLES – DEPARTEMENT DU GARD

Envoyé en préfecture le 03/03/2023

Reçu en préfecture le 03/03/2023

Affiché le

2023/12

ID : 030-213003064-20230227-062023CCASDELIB-DE

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

N°06/2023

Date convocation : 21/02/2023
Nombre de conseillers
En exercice : 07

Présents : 05
Votants : 06

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept du mois février à 17 heures 30, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Salinelles, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire au foyer socioculturel de Salinelles, sous la présidence de Monsieur Marc LARROQUE, Maire, Président.

Présents : Mesdames : GAL Françoise, MONNIER Claudette, RIPOLLÈS Mireille.

Messieurs : LARROQUE Marc, président et DE PASSOS Martinho.

Procurations : GALI Véronique à DE PASSOS Martinho.

Absents : PADER Florise.

Secrétaire de séance : DE PASSOS Martinho

OBJET : Délibération du C.C.A.S. - Encaissement recettes exceptionnelles – Repas des Aînés

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.123-4 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2131-12 ;

Considérant que chaque année à l'occasion du repas des aînés, organisé par la commune pour les personnes de plus de 60 ans, ses dernières peuvent venir accompagnées.

Considérant que le repas pour les accompagnants doit être payant.

Considérant que le devis fourni par S.A.R.L. S.G.E.R. Restaurant la pierre de feu à Salinelles (30), qui s'est occupé du repas des aînés 2022, est d'un montant de vingt-trois euros (23,00 €) par personne.

Après en avoir délibéré : le Conseil d'Administration, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE**, Monsieur le Président à encaisser les recettes exceptionnelles issues du paiement du repas,
- **DIT**, que la recette sera enregistrée au compte 75888 - Autres, du budget du C.C.A.S.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
M. Marc LARROQUE



Le secrétaire de séance,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes (30), 16 Avenue Feuchères, dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr

Envoyé en préfecture le 03/03/2023

Reçu en préfecture le 03/03/2023

Affichage le 03/03/2023